



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le 13/07/2026

ID : 080-218005858-20260703-ART1252026PM-AR



Arrêté municipal n°125 du 03 juillet 2026
Portant réglementation du port du casque et d'un système
rétroréfléchissant par conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel
Motorisé

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 modifié relatif à la réglementation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.311-1, R.411-25, R.412-43-1, R.412-43-3 ;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

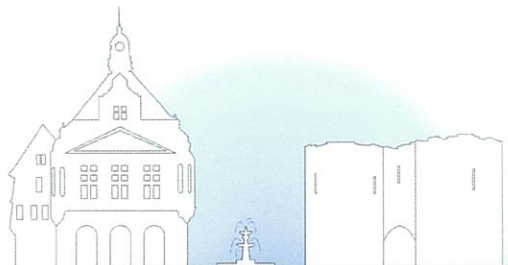
Considérant le développement des Engins de Déplacement Personnel Motorisés sur l'ensemble du territoire de la commune et les risques croissants d'accidents impliquant notamment des trottinettes électriques sur le territoire communal ;

Considérant qu'en agglomération les conducteurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables et qu'en l'absence de ces dernières, ils peuvent circuler sur les routes destinées aux véhicules dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté que des Engins de Déplacement Personnel Motorisés circulent sur des routes de la commune adoptant des comportements à risque et parfois à des vitesses comparables aux autres véhicules circulant à plus de 25 km/h ;

Considérant que ces comportements génèrent des situations dangereuses pour les conducteurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés et les autres usagers de la route ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des conducteurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés en obligeant le port du casque pour protéger tout dommage à la tête et le port d'un dispositif rétroréfléchissant afin d'assurer une meilleure visibilité des conducteurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés par les autres usagers de la route ;



Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



Considérant que la commune de Péronne est un territoire composé de voies étroites, accueillant de nombreux commerces, établissements scolaires, services publics et équipements recevant quotidiennement un public important ; que cette configuration entraîne une forte cohabitation entre piétons, cyclistes et conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ; que les services de police municipale ont constaté de manière régulière des comportements dangereux de conducteurs d'EDPM, notamment des vitesses inadaptées, l'absence d'équipements de protection et des situations mettant en danger les autres usagers ; qu'il y a lieu, dans ces circonstances locales particulières, de renforcer les mesures de sécurité afin de prévenir les accidents ;

Considérant que le renforcement de mesures de protection avec l'obligation du port du casque et d'un dispositif rétroréfléchissant constitue une mesure de prévention simple, proportionnée et non contraignante au regard des enjeux de sécurité publique ;

Considérant qu'en cas d'accident, un dommage à la tête peut engendrer des conséquences graves et irréversibles sur l'état de santé de la victime ;

Considérant qu'il importe au Maire de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité publique et de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : En vertu du Code de la Route, est considéré comme un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille.

Article 2 : **Port du casque obligatoire**

Le port d'un casque homologué est rendu obligatoire pour tout conducteur d'un EDPM circulant sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation et les différents espaces publics de la commune de PERONNE (80), tous les jours du lundi au dimanche à toute heure.

Le casque homologué doit être porté correctement attaché et durant toute l'utilisation de l'EDPM.

Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes poussant un EDPM à la main.

Article 3 : **Port d'un dispositif rétroréfléchissant**

Le port d'un dispositif rétroréfléchissant de type « gilet de haute visibilité » est rendu obligatoire pour tout conducteur d'un EDPM circulant sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation et les différents espaces publics de la commune de PERONNE (80), tous les jours du lundi au dimanche à toute heure, de jour comme de nuit.

Le gilet de haute visibilité doit être porté correctement attaché et durant toute la durée de l'utilisation de l'EDPM.

Le gilet de haute visibilité sera conforme à la réglementation, ses caractéristiques étant fixées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité Routière.

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80).

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE(80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : <https://www.ville-peronne.fr> et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 8 : En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 03 juillet 2026

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

